|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| SCCR/36/5  |
| ORIGINAL : espagnol  |
| DATE : 4 mai 2018  |

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Trentesixième session**

**Genève, 28 mai – 1er juin 2018**

NOTE RELATIVE AU PROJET DE TRAITÉ SUR LA PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

*présentée par l’Argentine*

1. Une des questions essentielles encore en suspens dans la proposition de base pour le Traité de l’OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion a trait aux transmissions différées. Il nous paraît essentiel que le futur traité protège les transmissions différées compte tenu de l’importance que celles-ci ont pris ces dernières années, en particulier grâce aux nouvelles technologies qui permettent à chacun d’y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement. La protection conférée aux transmissions différées doit cependant être adaptée au type de transmission différée visé.
2. À cet effet, nous proposons que les transmissions différées soient classées en trois catégories, à savoir i) transmissions différées équivalentes, ii) transmissions différées étroitement liées (voir le paragraphe 4 du document SCCR/33/5), et iii) transmissions différées non liées.
3. Les transmissions différées équivalentes s’entendent des transmissions qui correspondent aux transmissions linéaires diffusées en direct par l’organisme de radiodiffusion, qui sont disponibles pendant un nombre limité de semaines ou de mois après la diffusion desdites transmissions linéaires. Il s’agit, par exemple, des rediffusions en ligne, des services de rattrapage à la demande et des résumés d’événements sportifs.
4. Les transmissions différées étroitement liées s’entendent des transmissions qui sont diffusées uniquement en ligne, en complément des transmissions linéaires en direct de l’organisme de radiodiffusion, et qui sont disponibles pendant un nombre limité de semaines ou de mois. Il s’agit, par exemple, des matchs disputés en parallèle, des éléments ajoutés aux nouvelles ou aux programmes, des avant-programmes, des entretiens supplémentaires et des programmes tournés dans les coulisses.
5. Les transmissions différées non liées s’entendent des transmissions qui sont diffusées uniquement en ligne mais non en complément des transmissions linéaires en direct de l’organisme de radiodiffusion (telles que les chaînes de radio ou de télévision exclusivement à la demande), ou qui sont accessibles au public sans limitation de temps (telles que les catalogues à la demande qui restent disponibles après l’expiration du délai pour les rediffusions en ligne et les services de rattrapage à la demande).
6. Compte tenu de ce qui précède, nous proposons d’apporter les modifications suivantes à la partie A du document SCCR/35/12 :

**I. DÉFINITIONS**

* a) “radiodiffusion” : supprimer les variantes A et B et les remplacer par la définition qui figure à la partie B, comme suit :
	1. “radiodiffusion”, la transmission par fil ou sans fil d’un signal porteur de programmes aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. Les transmissions sur des réseaux électroniques ne constituent pas des “radiodiffusions”. Aux fins du présent traité, la définition de la “radiodiffusion” est sans incidence sur le cadre réglementaire national des parties contractantes.
	2. “retransmission” : supprimer les crochets entourant “ou différée”, de sorte que la définition soit ainsi libellée :
	3. “retransmission”, la transmission aux fins de réception par le public par quelque moyen que ce soit d’un signal porteur de programmes diffusé par une personne autre que l’organisme de radiodiffusion ayant effectué la transmission initiale ou par une personne agissant en son nom, qu’elle soit simultanée, quasi simultanée ou différée.
* Le point h) “signal antérieur à la diffusion” devient le nouveau point k) et les nouveaux points h), i) et j) ci-après sont ajoutés :
	1. “transmission différée équivalente”, les transmissions correspondant aux transmissions linéaires diffusées en direct par l’organisme de radiodiffusion, qui sont disponibles pendant un nombre limité de semaines ou de mois après la diffusion desdites transmissions linéaires, telles que les rediffusions en ligne, les services de rattrapage à la demande et les résumés d’événements sportifs.
	2. “transmission différée étroitement liée”, les transmissions différées qui sont diffusées uniquement en ligne, en complément des transmissions linéaires en direct de l’organisme de radiodiffusion, et qui sont disponibles pendant un nombre limité de semaines ou de mois, telles que les matchs disputés en parallèle, des séquences d’images ajoutées aux nouvelles ou aux programmes, des avant-premières, des entretiens supplémentaires et des programmes tournés dans les coulisses.
	3. “transmission différée non liée”, les transmissions qui sont diffusées uniquement en ligne mais pas en complément des transmissions linéaires en direct de l’organisme de radiodiffusion, telles que les chaînes de radio ou de télévision exclusivement à la demande, ou qui sont accessibles au public sans limitation de temps, telles que les catalogues à la demande qui restent disponibles après l’expiration du délai pour les rediffusions en ligne et les services de rattrapage à la demande.

**II. OBJET DE LA PROTECTION**

1. La protection prévue par le présent traité ne s’étend qu’aux signaux porteurs de programmes diffusés, y compris aux signaux antérieurs à la diffusion, transmis par un organisme de radiodiffusion ou en son nom, et non aux programmes qu’ils contiennent.
2. Les organismes de radiodiffusion bénéficient également de protection pour :
	* 1. les transmissions simultanées;
		2. les transmissions quasi simultanées; et
		3. les transmissions différées équivalentes.
3. Les parties contractantes accordent une protection adéquate et efficace aux transmissions différées étroitement liées[[1]](#footnote-2).
4. i) Les organismes de radiodiffusion peuvent jouir d’une protection pour les transmissions différées non liées.

ii) Une partie contractante peut prévoir qu’un organisme de radiodiffusion d’une autre partie contractante jouit du droit énoncé au sous-alinéa i) uniquement si la législation du pays de cet autre organisme de radiodiffusion prévoit une protection comparable.

1. En conclusion, nous espérons que ces contributions aideront à finaliser une proposition de base pour un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion en conformité avec le mandat de l’Assemblée générale de 2007, qui tienne compte dans le même temps, des évolutions technologiques et des habitudes du public intervenues ces dernières années, en vue de la convocation d’une conférence diplomatique.

[Fin du document]

1. ***Déclaration commune concernant la “protection adéquate et efficace” :*** *Une protection adéquate et efficace confère de la souplesse aux parties contractantes en ce qui concerne l’application au niveau national, à condition que l’organisme de radiodiffusion jouisse d’un droit, distinct de celui des titulaires des droits d’auteur et droits connexes le cas échéant, pour engager une action en justice visant à faire cesser ou à prévenir le piratage de ses transmissions différées étroitement liées, à moins que l’utilisateur de ladite transmission puisse démontrer qu’elle est autorisée légalement ou par contrat.* [↑](#footnote-ref-2)